

46-47 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte autorisant les compagnies enregistrées en vertu de A.D. 1883.

L'Acte des Compagnies de 1862, à tenir des registres locaux de leurs membres dans les colonies britanniques.

[20 août 1883.]

CONSIDÉRANT que beaucoup de compagnies enregistrées en vertu de l'Acte des Compagnies de 1862 font des opérations dans les colonies britanniques, et que les ventes et cessions de leurs actions sont fréquentes dans ces colonies, et que l'absence de dispositions légales au sujet de la tenue de registres locaux de leurs membres occasionne des délais, inconvénients et dépenses; et qu'il est à propos que les dispositions contenues au présent acte soient établies à cet égard :

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et avec l'assentiment des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Le présent acte peut être cité à toutes fins sous le titre : *Acte des Colonies (registres coloniaux) de 1883*; et, autant que la chose sera compatible avec sa teneur, il sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec les *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, et les dits actes et le présent pourront être cités collectivement comme les *Actes des Compagnies de 1862 à 1883*.

Titre abrégé
et interpréta-
tion.

2. Dans le présent acte, l'expression "compagnie" signifie une compagnie enregistrée sous l'empire de l'Acte des Compagnies de 1862, et ayant un capital divisé en actions; l'expression "actions" comprend le capital social; l'expression "colonie" ne comprend aucune localité du Royaume-Uni, de l'île de Man ou des îles de la Manche, mais comprend toute étendue de territoire qui peut, pour le moment, être attribué à Sa Majesté en vertu d'un acte du parlement pour le gouvernement des Indes, et toute plantation, territoire ou établissement situés ailleurs dans les limites des possessions de Sa Majesté.

Définitions.